

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 251

présenté par
M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant le nombre de personnes ne pouvant bénéficier des dispositions de l'article 10 de la loi précitée du fait de la condition de revenu équivalent au salaire minimum de croissance prévue à l'alinéa précédent.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement ne peut proposer de supprimer la nécessité d'avoir travaillé « avec un revenu équivalent au salaire minimum de croissance » pour bénéficier de l'augmentation des retraites du fait des règles de recevabilité. Pourtant une telle condition poserait des problèmes d'éligibilité, notamment pour les retraités indépendants actuels. Dès lors, cet amendement demande à défaut un rapport au Parlement évaluant le nombre de personnes ne pouvant bénéficier des dispositions du présent article du fait de la condition de revenu équivalent au salaire minimum de croissance prévue à l'alinéa 4 alors qu'ils ont effectué des carrières complètes.